



l'oxygène  
à la source

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE**

**DECISION PRISE PAR LE PRESIDENT DU SILA PAR DELEGATION DU COMITE SYNDICAL  
(délibération du 11 décembre 2023 – article L. 5211-10 du CGCT)**

**DECISION DU PRESIDENT**

**N° 004-24**

**Objet: CONVENTION DE CESSION DE CANALISATIONS D'EAUX USEES AU RESEAU  
PUBLIC DU SILA – DP 074 026 22 X0040 SUR LA COMMUNE DE LA BALME DE  
SILLINGY – PROPRIETAIRES DES PARCELLES SECTION 0B N° 786, 2659 ET 2842**

Le Président du SILA,

Vu la délibération du Comité syndical n° 272-23 du 11 décembre 2023 portant  
délégation d'attributions du Comité au Président du SILA,

Considérant que permettre le raccordement des divisions parcellaires dans le cadre  
de la DP n° 074 026 22 X0040 situées sur la commune de La Balme de Sillingy, il  
convient de procéder à la passation d'une convention avec les propriétaires des  
parcelles concernées,

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup>** – Une convention de cession de canalisations d'eaux usées au réseau  
public du SILA est passée avec les propriétaires des parcelles concernées, selon les  
modalités suivantes :

- **Objet** : cession de canalisations d'eaux usées privées existantes ou réalisées au  
réseau public du SILA pour le raccordement des divisions parcellaires dans le  
cadre de la DP n° 074 026 22 X0040 situées sur la commune de La Balme de Sillingy
- **Parcelles concernées** : n° 786-2659-2842, section 0B, lieudit « Les Marais » à La  
Balme de Sillingy
- **Longueur** : 68 mètres environ
- **Mode de cession** : gratuite

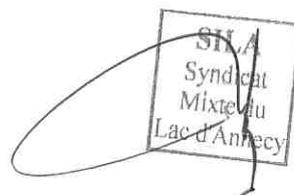
**Article 2** – Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- le Préfet de la Haute-Savoie,
- le Responsable du Service de Gestion Comptable,
- le Directeur Général des Services du SILA pour exécution,

Cette décision fera l'objet d'une inscription au registre des délibérations du SILA, et d'une publication sur le site internet du SILA, et il en sera rendu compte aux membres du Comité syndical.

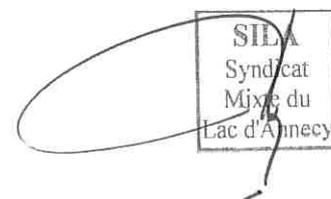
Fait à Cran-Gevrier,  
Le 3 janvier 2024

**Le Président du SILA,  
Pierre BRUYERE**



Acte reçu à la Préfecture  
Le - 4 JAN. 2024  
Publié le - 5 JAN. 2024

Exécutoire le - 5 JAN. 2024  
Le Président,  
**Pierre BRUYERE**



*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président du SILA dans le délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble par voie postale (2 place Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex) ou par voie électronique (Télérecours citoyens, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication ou à compter de la réponse du SILA, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*